

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01490
Numéro SIREN : 917 598 542
Nom ou dénomination : 4 LIVE

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000392

**4 LIVE
SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7 RUE GEORGES CHARPAK
38300 BOURGOIN JALLIEU
917 598 542 RCS VIENNE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 DECEMBRE 2023**

L'an 2023,
Le 21 décembre,
A 19h30,

Monsieur Nicolas VANDECASTEELE,
demeurant 230 Chemin de Veneicu 38300 SEREZIN DE LA TOUR,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 4 LIVE,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- **Constatation d'apports de parts sociales, agrément dudit apport,**
- **Modification des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique au vu du contrat d'apport en date du 04 décembre 2023, constate l'apport effectué par Monsieur Nicolas VANDECASTEELE de la totalité de ses 500 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la société BASE 2, L'associé unique autorise ledit apport, à compter du 04 décembre 2023 et sous la condition suspensive de la réalisation définitive du dit apport :

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

*** Lors de la constitution**

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Monsieur Nicolas VANDECASTEELE, associé unique, apporte à la Société une somme de cinq mille euros (5 000,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 5 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CIC – Agence de BOURGOIN JALLIEU (Isère) 10 Rue Diet, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs

Monsieur Nicolas VANDECASTEELE et Madame Delphine MORAS ont conclu en date du 17 décembre 2018 un pacte civil de solidarité qu'ils ont choisi de soumettre au régime patrimonial de l'indivision. Madame Delphine MORAS intervient aux présentes et déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son partenaire pacsé pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

* Apport de titres sociaux de Monsieur Nicolas VANDECASTEELE à la société BASE 2 le 20 décembre 2023

Par acte sous seing privé en date du 4 décembre 2023, à BOURGOIN-JALLIEU (ISERE), Monsieur Nicolas VANDECASTEELE a apporté 500 parts sociales à la société BASE 2 et validé par la société en date du 20 décembre 2023.

Total des apports

5.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros), divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à la société BASE 2, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Nicolas VANDECASTEELE



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Nicolas Jean René VANDECASTEELE,

Né le 08 juillet 1971 à ROSENDAEL (NORD),

De nationalité française,

Demeurant 230 Chemin de Veneicu, 38300 SEREZIN DE LA TOUR,

Lié par un pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en date du 17 décembre 2018 devant l'officier d'état civil de SEREZIN DE LA TOUR, avec Madame Delphine MORAS, née le 10 avril 1970 à BORDEAUX (GIRONDE), de nationalité française,

**Ci-après dénommé "l'apporteur"
D'une part**

ET

La société BASE 2,

Société unipersonnelle à responsabilité limitée en formation

Au capital de 455.000,00 euros

Dont le siège social sera 7, rue Georges Charpak, le singer Park, 38300 BOURGOIN-JALLIEU,

Et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE

Représentée par Monsieur Nicolas VANDECASTEELE, dûment habilité aux termes des statuts,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"
D'autre part,**

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur Nicolas VANDECASTEELE et Madame Delphine MORAS ont choisi de soumettre leur Pacs au régime patrimonial de l'indivision, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil. Ils déclarent, conformément à l'article 515-5-2 du Code civil, que Monsieur Nicolas VANDECASTEELE réalise cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Concernant la société « EXCID »

Suivant acte sous signature privée à SEREZIN DE LA TOUR (ISERE) en date du 10 juin 2009, enregistré par le service des impôts entreprises de VIENNE, le 12 juin 2009, bordereau 2009/812, case N°9, ext 2954, il existe une société unipersonnelle par action simplifiée, dénommée EXCID, SARL unipersonnelle au capital de 100.000 euros, divisé en 2.000 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7, Rue Georges Charpak, le Singer Park, 38300 BOURGOIN-JALLIEU et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, sous le numéro 513 161 356, pour une durée de 99 ans expirant le 19 juin 2108.

La société EXCID a pour objet : L'étude, la conception, l'intégration, la réalisation et le développement de tous logiciels et progiciels. La création et l'exploitation d'application informatique. L'installation et la maintenance de tous logiciels. La formation de tous produits, logiciels et systèmes liés à l'informatique. Le conseil et l'étude d'accompagnement en informatisation. La vente et l'installation de tous produits logiciels et matériels informatiques. Les prestations de régie technique (son, lumière, vidéo, distribution électrique) pour le spectacle vivant, les événements privés ou publics. La mise en place de structures scéniques, chapiteaux et tentes pour l'accueil du public. La conception, location et l'installation de stands pour les salons et foires. L'éclairage d'espaces naturel et de bâtiments (intérieur/extérieur). La location de matériel de sonorisation, éclairage, structure et projection. La mise en œuvre des nouvelles technologies numériques pour le spectacle (son, vidéo 3D, diffusion olfactive). La vente et la location de matériels audiovisuels.

Son capital de 100.000 euros divisé en 2.000 parts sociales de 50 euros chacune est à ce jour attribué en totalité à Monsieur Nicolas VANDECASTEELE.

La gérance est gérée par Monsieur Nicolas VANDECASTEELE.

L'exercice social de la société est clos le 30 juin de chaque année.

Concernant la société « 4 LIVE »

Suivant acte sous signature privée à BOURGOIN-JALLIEU (ISERE) en date du 27 juin 2022, il existe une société unipersonnelle par action simplifiée, dénommée 4 LIVE, SARL unipersonnelle au capital de 5.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7, Rue Georges Charpak, 38300 BOURGOIN-JALLIEU et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, sous le numéro 917 598 542, pour une durée de 99 ans expirant le 20 juillet 2121.

La société 4 LIVE a pour objet : Les activités de soutien au spectacle vivant assurant des prestations de services techniques pour le son, l'éclairage, le décor, le montage de structures, la projection d'images ou de vidéo, les costumes, etc...Les activités de régie générale, organisation, planification et conseil pour les événements. Les activités de production, de promotion et d'organisation de spectacles ne comprenant pas la responsabilité artistique du spectacle. Les activités de captation vidéo et montage. La création de spectacles de vidéo-mapping. La vente et la location de matériel audiovisuel.

Son capital de 5.000 euros divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune est à ce jour attribué en totalité à Monsieur Nicolas VANDECASTEELE.

La gérance est gérée par Monsieur Nicolas VANDECASTEELE.

L'exercice social de la société est clos le 30 juin de chaque année.

Concernant la société bénéficiaire

La société BASE 2, bénéficiaire, est une société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 455.000,00 euros, dont le siège social est 7, Rue Georges Charpak, le singer Park, 38300 BOURGOIN-JALLIEU, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VIENNE.

La société BASE 2 a pour objet : La prise de tous intérêts et de toutes participations par tous moyens, apports, souscription, achats d'actions, d'obligations et tous droits sociaux dans toutes sociétés et toutes entreprises. La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations. Les prestations de services d'ordre financier et administratif, techniques, de contrôle de gestion, politique, commerciale, comptable, études et conseils à ses filiales et à toutes entreprises. L'obtention ou l'acquisition de tous brevet, licences, et marques de fabriques, leur exploitation, cession ou apport, la concession de toutes licences d'exploitation. La gestion de son patrimoine.

Son capital de 455.000,00 euros divisé en 45.500 parts sociales de 10 euros.

La gérance est assurée par Monsieur Nicolas VANDECASTEELE.

L'exercice social de la société sera clos le 30 juin de chaque année.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT A LA SOCIETE BASE 2

Monsieur Nicolas VANDECASTEELE, soussigné de première part, apporte net de tout passif à la société BASE 2, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société représentée par Monsieur Nicolas VANDECASTEELE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

APPORT DES TITRES SOCIAUX DE LA SOCIETE EXCID

- 2.000 parts sociales numérotées de 1 à 2.000 lui appartenant dans la société EXCID, Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100.000,00 euros, ayant son siège social 7, Rue Georges Charpak, Le Singer Park, 38300 BOURGOIN-JALLIEU et immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 513 161 356.

Monsieur Nicolas VANDECASTEELE à la pleine propriété des 2.000 parts sociales entièrement souscrites et libérées.

Ces parts sociales constituent 100% du capital social.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 450.000,00 euros, soit 225,00 euros pour chaque part sociale.

NV
ON

APPORT DES TITRES SOCIAUX DE LA SOCIETE 4 LIVE

- 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 lui appartenant dans la société 4 LIVE, Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros, ayant son siège social 7, Rue Georges Charpak 38300 BOURGOIN JALLIEU et immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 917 598 542.

Monsieur Nicolas VANDECASTEELE à la pleine propriété des 500 parts sociales entièrement souscrites et libérées.

Ces parts sociales constituent 100% du capital social.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 5.000,00 euros, soit 10,00 euros pour chaque part sociale.

Lesdits biens sont estimés à la somme globale de 455.000,00 euros.

La valeur des titres dont l'apport est envisagé, a été fixée sur la base d'une évaluation de la société établie conventionnellement par l'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société BASE 2 bénéficiaire des apports.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société BASE 2 sera propriétaire des droits sociaux apportés qu'au jour de la signature des statuts de la société BASE 2 aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant l'apport des titres de la société EXCID

La propriété des titres apportées et leur disponibilité pour l'Apporteur résultent des statuts mis à jour le 5 novembre 2019 lors l'augmentation de capital par incorporation de réserves et du transfert de siège social.

Etant rappelé que l'Apporteur est propriétaire des 2.000 parts sociales en pleine propriété dans la société EXCID pour les avoir reçues comme indiquée :

- 100 parts sociales en contrepartie de son apport effectué lors de la constitution de la société le 10 juin 2009,
- 1.900 parts sociales lors de l'augmentation de capital en date du 28 février 2019 et du 5 novembre 2019.

Concernant l'apport des titres de la société 4 LIVE

La propriété des titres apportées et leur disponibilité pour l'Apporteur résultent des statuts en date du 27 juin 2022

Etant rappelé que l'Apporteur est propriétaire des 500 parts sociales en pleine propriété dans la société 4 LIVE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport effectué lors de la constitution de la société en date du 27 juin 2022.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et à la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- les sociétés EXCID et 4 LIVE n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ESTIMATION DES APPORTS

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par les associés qui statueront au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Le CABINET DUPORT, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 15 Avenue Henri Barbusse, 38300 BOURGOIN JALLIEU a été désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime en date du 4 décembre 2023, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport de titres détenus par l'Apporteur dans la société susmentionnée,
- d'établir un rapport sur l'évaluation des apports consentis en nature, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (455.000 euros)**, il sera attribué à l'apporteur **QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENTS (45.500) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 euros) chacune, entièrement libérées.**

Les 45.500 parts sociales seront créées et réparties dans la société BASE 2 et seront attribuées à Monsieur Nicolas VANDECASTEELE de la manière suivante :

45.500 parts sociales d'une valeur de DIX EUROS (10 euros) chacune, entièrement numérotées de 1 à 45.500 qui seront créées dans la société BASE 2.

Conformément à la loi, Monsieur Nicolas VANDECASTEELE, gérant de la société BASE 2, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Nicolas VANDECASTEELE apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

NV
ON

DÉCLARATIONS FISCALES

Imposition des plus-values

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

A cet égard, l'apporteur déclare :

- avoir été informé par le rédacteur des présentes de la nécessité de déclarer la plus-value en report réalisée au titre de la présente opération d'apport, dans la prochaine déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du CGI,
- faire son affaire personnelle de ces obligations fiscales déclaratives, libérant ainsi le rédacteur de toute obligation en la matière.

Enregistrement

Le présent apport sera enregistré dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

FORMALITES

La Société bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 230 Chemin de Veneicu 38300 SEREZIN DE LA TOUR,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

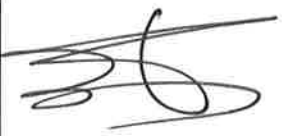
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à BOURGOIN-JALLIEU

Le 4 décembre 2023

En 7 exemplaires

Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signatures
NV	Nicolas VANDECASTEELE Associé et gérant	
DM	Delphine MORAS Conjoint en bien « Bon pour information et renonciation à la qualité d'associée »	
NV	Pour la société BASE 2 Nicolas VANDECESTEELE gérant et associé unique	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

Le 22/12/2023 Dossier 2023 00048905, référence 3804P05 2023 A 01734

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros


Christelle BOYE
Agent des Finances Publiques

4 LIVE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 7 Rue Georges Charpak
38300 BOURGOIN JALLIEU

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR
LE 21 DECEMBRE 2023
SUITE A UN APPORT DE TITRE SOCIAUX
CERTIFIES CONFORMES
LE GERANT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Les activités de soutien au spectacle vivant assurant des prestations de services techniques pour le son, l'éclairage, le décor, le montage de structures, la projection d'images ou de vidéo, les costumes, etc...

Les activités de régie générale, organisation, planification et conseil pour les événements. Les activités de production, de promotion et d'organisation de spectacles ne comprenant pas la responsabilité artistique du spectacle.

Les activités de captation vidéo et montage.

La création de spectacles de vidéo-mapping.

La vente et la location de matériel audiovisuel.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **4 LIVE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 Rue Georges Charpak, 38300 BOURGOIN JALLIEU.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

*** Lors de la constitution**

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Monsieur Nicolas VANDECASTEELE, associé unique, apporte à la Société une somme de cinq mille euros (5 000,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 5 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CIC – Agence de BOURGOIN JALLIEU (Isère) 10 Rue Diet, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour l'apporteur lié par un Pacs

Monsieur Nicolas VANDECASTEELE et Madame Delphine MORAS ont conclu en date du 17 décembre 2018 un pacte civil de solidarité qu'ils ont choisi de soumettre au régime patrimonial de l'indivision. Madame Delphine MORAS intervient aux présentes et déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son partenaire pacsé pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

*** Apport de titres sociaux de Monsieur Nicolas VANDECASTEELE à la société BASE 2 le 20 décembre 2023**

Par acte sous seing privé en date du 4 décembre 2023, à BOURGOIN-JALLIEU (ISERE), Monsieur Nicolas VANDECASTEELE a apporté 500 parts sociales à la société BASE 2 et validé par la société en date du 21 décembre 2023.

Total des apports

5.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros), divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à la société BASE 2, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés

1 - Cession entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les cessions entre associés sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés dans les mêmes conditions que celles prévues au 1 en cas de cession entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

Etant précisé que les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne prennent pas part au vote et que la majorité nécessaire est calculée uniquement par rapport aux voix dont disposent les associés survivants.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 11 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Juillet et finit le 30 Juin**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 Juin 2023**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Statuts signés à BOURGOIN-JALLIEU (ISERE), le 27 juin 2022.

**Statuts adoptés par décision de l'associée unique en date du
21 décembre 2023.**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.